

# « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

## 1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Modification de droit commun n°3 de PLU	Ville de Villejuif (Val de Marne)

## 2. Identification de la personne publique responsable

<b>Personne Publique responsable (prénom+ nom de l'élu(e) en charge du dossier)</b>	Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre Michel LEPRETRE
<i>Courriel de l'élu(e) en charge du dossier</i>	
<b>Personne à contacter (prénom+ nom+fonction)</b>	Clémentine VINCELOT Cheffe de mission Aménagement et Urbanisme Aurélie JOSEPH Chargée d'études planification et urbanisme négocié
<i>Courriel de la personne à contacter</i>	<a href="mailto:clementine.vincelot@grandorlyseinebievre.fr">clementine.vincelot@grandorlyseinebievre.fr</a> <a href="mailto:a-joseph@villejuif.fr">a-joseph@villejuif.fr</a>
<b>Courriels du maire ou président(e) de la collectivité et des autres personnes à qui notifier la décision :</b>	

## 3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Ville de Villejuif
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	Population légale de 2019 : 55 208 habitants 2008/2013 : une croissance de 7,4 % 2013/2018 : une diminution de 3,5 %
Superficie du territoire	5,34 km <sup>2</sup>

### 3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

La procédure de modification de droit commun du P.L.U. est engagée en vue de procéder, sans attendre le PLUI, aux ajustements possibles facilitant les réorientations politiques en matière d'aménagement urbain et de transition écologique et la réalisation du projet de renouvellement urbain Lebon-Lamartine. Elle a pour objectifs de :

- maîtriser le caractère pavillonnaire des quartiers d'habitat individuel, de diminuer la surreprésentation de petits logements et de lutter contre la division pavillonnaire, toutes deux

vectrices de l'augmentation de l'habitat insalubre et indigne et des marchands de sommeil ;

- assurer de manière plus pertinente la protection de l'environnement, le développement des espaces verts et de la biodiversité à travers la lutte contre les îlots de chaleur (toitures végétalisées, pleine terre, systèmes de végétalisation, coefficients de biodiversité...) ;
- obtenir un contrôle plus présent des concessions en cas d'impossibilité d'aménagement sur le terrain d'assiette de l'opération ou immédiat des places de stationnement via l'augmentation de la durée de la concession ;
- faciliter la réalisation du projet de renouvellement urbain Lebon-Lamartine ;
- effectuer un toilettage des articles et lexique pour une simplification du règlement, une compréhension facilitée et une interprétation commune des différents articles par les pétitionnaires et les instructeurs.

### 3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

*Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme*

- **Modifications liées au logement**

Les objectifs visés sont de maîtriser le caractère pavillonnaire des quartiers d'habitat individuel, de diminuer la surreprésentation de petits logements et de lutter contre la division pavillonnaire, toutes deux vectrices de l'augmentation de l'habitat indigne et insalubre, des marchands de sommeil.

- Adaptation de l'article 10 des dispositions générales pour permettre, indirectement, des terrains d'une superficie correcte et obtenir à la revente des terrains constructibles et réglementés dans les zones urbaines, hors secteurs de projet.

- Ajout des définitions d'un logement et d'un sous-sol afin de lutter contre l'habitat indigne et insalubre et contre les marchands de sommeil.

- Ajout d'une section dans l'article 2 des dispositions applicables aux zones urbaines (zones UA, UB, UC et UE) de façon que des surfaces minimales soient appliquées dans les constructions nouvelles, y compris le logement d'origine en vue de lutter contre la division pavillonnaire, contre la surreprésentation des petits logements.

- **Modifications liées à l'environnement**

Les objectifs visés sont d'assurer la protection de l'environnement, le développement des espaces verts et de la biodiversité.

- Adaptation des éléments concernant les toitures végétalisées en zone UC et ajouter ces éléments en zone UA.

- Application des normes de la zone UBa à la zone UBb pour qu'elle ait un coefficient de biodiversité.

- Ajout de la définition d'une végétalisation semi-intensive.

- Modification des coefficients de pondération des toitures terrasses végétalisées dans l'article 13 des dispositions applicables aux zones urbaines (UA, UB et UC) pour différencier les différents systèmes de toitures végétalisées.

- Agrandissement du « parc » rue Sainte Colombe dans le but d'établir une continuité avec la coulée verte située au sud de la ville, limitrophe avec la ville de l'Haÿ-les-Roses.

- **Modifications liées au stationnement**

Les objectifs visés sont d'obtenir un contrôle plus présent des concessions en cas d'impossibilité d'aménagement sur le terrain d'assiette de l'opération ou immédiat des places de stationnement en augmentant la durée de la concession, qui selon l'article L. 151-33 du Code de l'urbanisme est une concession « à long terme », dans les dispositions applicables aux zones urbaines (UA, UB, UC et UE).

- **Modifications liées au secteur Lebon-Lamartine**

Les objectifs visés sont d'assurer la faisabilité du projet de renouvellement urbain, de grande ampleur, ayant des bienfaits écologiques (par exemple : libération de l'espace pour y faire des espaces de pleine terre), permettant le relogement des habitant·e·s dans de bonnes conditions et de ne pas retarder la livraison des bâtiments. Ainsi, une sous-zone est créée pour donner un peu plus de souplesse, afin de diversifier les formes urbaines et dispositions envisageables en adaptant les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 13 de la zone UB.

- **Modifications liées à la mise à jour et au toilettage**

Les objectifs visés sont d'effectuer un toilettage des articles pour une simplification du règlement, une

compréhension facilitée et une interprétation commune des différents articles par les pétitionnaires et les instructeurs. De plus, cette procédure permettra de modifier les zones UB et UC pour préserver le caractère pavillonnaire du territoire dans son ensemble. D'autre part, les délibérations passées ultérieurement à l'élaboration du PLU en 2015 à propos du droit de préemption urbain, contrats de projet urbain partenarial et taxe d'aménagement seront ajoutées.

- Mise à jour des articles 4 et 5 des dispositions générales.
- Adaptation des articles 6, 10 et 12 des dispositions applicables aux zones urbaines.
- Adaptation et ajout de définitions.
- Ajout des délibérations portant sur le droit de préemption urbain, relatives aux contrats de projet urbain partenarial (PUP) et à la taxe d'aménagement.
- Modification du zonage UB/UC car tissu pavillonnaire inscrit par erreur en habitat collectif.
- Ajout de trois bâtiments à la liste des bâtiments remarquables.

### **3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation ?**

- *Évolutions successives du PLU depuis son approbation, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU.*
- *Appréciation des incidences cumulées de ces évolutions.*

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Villejuif a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 16 décembre 2015.

Par la suite, le PLU a fait l'objet :

- de mises à jour le 9 septembre 2016 et le 1er mars 2019,
- d'une modification par délibération du Conseil Territorial le 15 avril 2017 (réduction d'un emplacement réservé pour un équipement scolaire car projet définitif établi),
- d'une mise en compatibilité par délibération du Conseil Territorial le 28 mai 2019 (suite à une déclaration de projet portant sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement sur le secteur nord des Lozais),
- d'une modification par délibération du Conseil Territorial le 29 juin 2021 (pour remplir les objectifs de construction de 25 % des logements sociaux).

**3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.**

Oui, le projet sera soumis à la consultation des personnes publiques associées, ainsi qu'à une enquête publique.

<b>3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...</b>	
- un <b>ScoT</b> ? un <b>CDT</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle2 » ?	Arrêt du projet de SCOT le 24 janvier 2022 – approbation définitive le 1 <sup>er</sup> semestre 2023 + élaboré selon les dispositions de la loi Grenelle 2  CDT Campus sciences et santé (2013) + élaboré selon les dispositions de la loi GPE et Grenelle 1 + évaluation environnementale
- un (ou plusieurs) <b>SAGE</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	SAGE de la Bièvre ( <i>dont la révision partielle a été engagée le 24 septembre 2021 par la Commission Locale de l'Eau de la Bièvre, en vue de préciser et consolider la gestion à la source des eaux pluviales et la protection des zones humides</i> )
- un <b>PNR</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Non

**3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

**Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?**

Le PLU en vigueur n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale (élaboré avant le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, qui a modifié les conditions de soumission des P.L.U. à évaluation environnementale et a créé une procédure d'examen au cas par cas pour certains documents d'urbanisme en application de l'article R. 121-14 et R. 121-16 du Code de l'urbanisme).

**4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé**

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

**Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document**

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Zone Natura 2000		X	Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		X	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II		X	
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	
Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?	X		Présence de réservoirs : éléments à préserver (zone à dominante humide du SDAGE)  Continuités en contexte urbain (SRCE) : liaisons reconnues pour leur intérêt écologique et autres secteurs reconnus en contexte urbain  Le projet de ScoT Métropolitain arrêté par le Conseil de la MGP dans sa séance du 24 janvier 2022 (et dont l'approbation est prévue pour le 1 <sup>er</sup> semestre 2023) recense dans sa carte « Renforcer la place de la nature et développer la trame verte et bleue » un corridor écologique correspondant à la coulée verte Départementale « Bièvre - Lilas » passant notamment par le parc des Hautes-Bruyères à VILLEJUIF.
Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)		X	

<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p>	<p>X</p>	<p>Présence d’enveloppes d’alerte des zones humides avérées et potentielles, classe B : zones humides probables dont le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser.</p> <p>Le projet de ScoT Métropolitain arrêté par le Conseil de la MGP dans sa séance du 24 janvier 2022 (<i>et dont l’approbation est prévue pour le 1<sup>er</sup> semestre 2023</i>) recense dans sa carte « <i>Renforcer la place de la nature et développer la trame verte et bleue</i> » une zone humide à préserver, restaurer ou développer sur VILLEJUIF, au sein du parc des Hautes-Bruyères.</p>
<p>Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?</p>	<p>X</p>	<p>Espace Naturel Sensible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parc des Hautes Bruyères (2016) + extension du périmètre (2021)</li> <li>- secteur de l’Epi d’Or/petit Bois avec l’Hay-les-Roses (2021)</li> </ul> <p>pas d’incidence sur ces zones avec la modification du PLU</p>

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	X		<p><b>Inscription par arrêté :</b> Église Saint-Cyr-Sainte-Julitte (19 octobre 1928) Mire dite de Cassini (29 octobre 1928) Stade Karl Marx (9 mars 1993) Ancien hôtel de la Capitainerie des Chasses (17 sept. 1996)</p> <p><b>Classement par arrêté :</b> Groupe scolaire Karl Marx (31 octobre 1996)</p> <p>La modification du PLU est sans incidence sur les monuments historiques et leur périmètre car les modifications visibles sur les zones (UA et UC) concernées portent uniquement sur la toiture, si réalisée en attique qui devra donc être traitée en toiture terrasse végétalisée. Les toitures devront être traitées avec autant de soin que les façades. Les étanchéités auto-protégées des toitures terrasses ne pourront être laissées apparentes. (UA) La partie minérale sera constituée d'un revêtement de teinte claire afin d'absorber le moins possible les rayons et la chaleur.</p>
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		X	
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?		X	
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		X	Le projet de ScoT Métropolitain arrêté par le Conseil de la MGP dans sa séance du 24 janvier 2022 (et dont l'approbation est prévue pour le 1 <sup>er</sup> semestre 2023) ne recense dans sa carte « Protéger et mettre en valeur les paysages de la Métropole du Grand Paris » aucun belvédère dont les vues seraient à préserver sur VILLEJUIF.

4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués ( <a href="#">base de données BASOL</a> ) ?	X		<p>BP – VILLEJUIF : 121 rue de Chevilly  TOTAL RELAIS REPUBLIQUE : 23-33 avenue de la République  SAFI : 40 boulevard Maxime Gorki  ARGENTURE BELARBI : 92 avenue de Paris  Société des établissements PIERRE ABATE : 100 bd Maxime Gorki  Hanier Plaisance : 8-12 rue Marcel Paul  Groupe scolaire Pasteur : 48 rue Pasteur</p> <p>La modification du PLU est sans incidence sur les sites répertoriés car, selon l'article L.556-2 du Code de l'environnement « Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ». En outre, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis (de construire ou d'aménager) une attestation « garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ».</p>
Anciens sites industriels et activités de services ( <a href="#">base de données BASIAS</a> ) ?	X		<p>Présence de 63 anciens sites industriels et activités de services.</p> <p>La modification du PLU est sans incidence sur les sites répertoriés pour les mêmes raisons que les sites et sols pollués ou potentiellement pollués.</p>
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?	X		<p>Présence de mouvements de terrains liés aux anciennes carrières.</p> <p>La modification du PLU est sans incidence sur les sites inclus dans un périmètre de risque lié aux anciennes carrières, défini par l'Inspection Générale des Carrières (IGC), car celle-ci est obligatoirement consultée et ses prescriptions doivent être suivies.</p>
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		X	<p>Les déchets collectés sur VILLEJUIF sont transférés pour traitement au centre de valorisation énergétique d'IVRY-SUR-SEINE - PARIS XIII, géré par le SYCTOM, qui accueille le plus grand incinérateur d'Europe. Il n'y a donc pas de projet d'établissement de traitement des déchets sur VILLEJUIF à court ou moyen terme.</p>

4.4. Ressource en eau			
<b>Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :</b>	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		X	Le Système d'Information pour la Gestion des Eaux souterraines en Seine-Normandie (SIGES:) ne recense aucun cours d'eau sur la commune (BD CarTHAgE).  VILLEJUIF est située sur deux masses d'eaux souterraines : la FRHG102 et la FRHG218, dont les évaluations ( <i>notamment concernant les concentrations en nitrates</i> ) sont globalement positives.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	

<b>Usages :</b>	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	X		Concernant l'eau potable, la Commune de VILLEJUIF est adhérente au SEDIF, par l'intermédiaire de l'EPT GOSB. Elle est alimentée par l'usine d'eau potable Edmond Pépin, sise à CHOISY-LE-ROI. La commune ( <i>point culminant du Val-de-Marne</i> ) accueille également 9 châteaux d'eau (9 000 m <sup>3</sup> ) et deux réservoirs semi-enterrés de 50 000 m <sup>3</sup> à leurs pieds. Ces ouvrages sont propriétés du SEDIF. Enfin, elle accueille 4 bassins d'eau non-potable, d'une capacité totale de 51 000 m <sup>3</sup> , propriétés de la Commune de PARIS. Les ressources en eau semblent donc suffisantes pour assurer les besoins futurs.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	X		Parties captives des nappes de l'Albien
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	X		L'EPT GOSB est compétent en matière d'assainissement. Un schéma d'assainissement collectif des eaux usées est en cours d'élaboration. Son diagnostic devrait être restitué courant 2023. Dans l'attente, il est uniquement possible d'affirmer que 4 points noirs ( <i>soit 9,9 pour 100 km. de réseau</i> ) étaient recensés sur VILLEJUIF en 2019 (EPT GOSB, <i>rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement 2019</i> ).

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels ( <i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i> ), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		<p>Incidences sur l'aléa :</p> <p><b>Naturel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait-gonflements des sols argileux</li> <li>- mouvements de terrain</li> </ul> <p><b>Technologique et industriels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sites pollués ou potentiellement pollués (ex-BASOL)</li> <li>- anciens sites industriels et activités de service (CASIAS)</li> <li>- secteurs d'informations sur les sols (SIS)</li> <li>- installations industrielles (ICPE)</li> <li>- installations industrielles rejetant des polluants</li> <li>- canalisations de matières dangereuses</li> <li>- radon <i>potentiel faible</i></li> </ul> <p>La modification du PLU n'aura pas d'incidence sur ces aléas car la procédure a essentiellement pour objet de limiter les petits logements, d'assurer la protection de l'environnement, le développement des espaces verts et de la biodiversité et de simplifier et mettre à jour les articles.</p> <p>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilité:</p> <p>La modification du PLU n'accroîtra pas la population exposée aux risques.</p>
Plans de prévention des risques ( <i>naturels, technologiques, miniers</i> ) approuvés ou en cours d'élaboration ?	X		<p>PPRN Inondation (mais commune non impactée)</p> <p>PPRN Retrait-gonflements des sols argileux</p> <p>PPRN Mouvements de terrain (<i>prescrit en 2001, en cours d'élaboration</i>). La modification du PLU sera sans incidence.</p> <p>PPRN Cavités souterraines (mais commune non impactée)</p>
Nuisances connues ( <i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i> ) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	X		<p>Incidences du projet sur la nuisance :</p> <p><b>Nuisances sonores</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- liées au trafic routier le long de l'autoroute A6 et des grands axes</li> <li>- liées au chantier du GPE au niveau de la station Louis-Aragon</li> <li>- liées aux multi-expositions avenue de Stalingrad</li> </ul> <p><b>Nuisances lumineuses</b> liées à l'éclairage de rue</p> <p><b>Nuisances vibratoires</b> aux abords du chantier GPE IGR</p>

		<p>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilité :</p> <p>La modification du PLU n'accroîtra pas la population exposée aux nuisances sonores et lumineuses.</p>
<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?</p> <p>Plan de protection du bruit dans l'environnement?</p>	X	<p>Incidences du projet sur la nuisance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPBE MGP Approuvé par le Conseil de la MGP le 04 décembre 2019, ce plan intègre VILLEJUIF au secteur C « <i>Porte d'Italie</i> » fortement impacté par une ou plusieurs infrastructures routières.</li> <li>- PPBE département du Val-de-Marne</li> <li>- PPBE infrastructures routières de l'État et des infrastructures ferroviaires de la RATP dans le département du Val-de-Marne</li> </ul>
		<p>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilité :</p> <p>La modification du PLU n'accroîtra pas la population exposée aux nuisances sonores.</p> <p>La poursuite du développement des « <i>zones 30</i> » (<i>hors modification du PLU</i>) participera de la poursuite de la limitation d'exposition au bruit des villejuifois.</p>

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés <a href="#">climat, de l'air et de l'énergie</a> (SRCAE) ?	X		SRCAE de l'Île-de-France approuvé le 23 novembre 2012, arrêté le 14 décembre 2012  La modification du PLU est sans impact sur les enjeux du SRCAE.
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	X		- PCAEM adopté par le conseil de la MGP le 12 novembre 2018 - PCAET en cours d'élaboration - réseau de chaleur géothermie - politique de développement des EnR du Val-de-Marne (intensification du dév. des réseaux de chaleur et de la géothermie, augmentation de la part d'énergie solaire photovoltaïque) Ces objectifs figurent également dans le projet de Schéma Directeur des Énergies Métropolitain (SDEM) arrêté par le Conseil de la MGP le 05 avril 2022.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la nouvelle ouverture	Incidence de l'ensemble du PLU
<b>Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)</b>		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?		La modification de PLU ne consomme pas d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.  Pas d'espaces dédiés à l'urbanisation mais possibilités de densification en hauteur selon les dérogations autorisées par le Code de l'urbanisme.
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?		Sans objet dans le cadre de la présente modification de PLU.
Sur quelles perspectives		Sans objet dans le cadre

de développement ( <i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i> ) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?		de la présente modification de PLU.
<b>Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :</b>		
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?		Absence d'ouverture d'une nouvelle zone urbaine.
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant ( <i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i> ) ont été préalablement examinées ? Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser?		Sans objet dans le cadre de la présente modification de PLU.
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation ( <i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i> ).		Sans objet dans le cadre de la présente modification de PLU.

### 5. Liste des pièces transmises en annexe

Les pièces transmises sont les suivantes :

- le dossier de modification de PLU ;
- le projet de règlement modifié ;
- la liste des bâtiments remarquables modifiée.

### 6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

Aucun

#### Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

Au regard des modifications envisagées dans le cadre de cette procédure de modification de droit commun n°3 du PLU de la ville de Villejuif, telles qu'annexées au présent formulaire, une évaluation environnementale ne semble pas nécessaire pour faire évoluer le document d'urbanisme.